

RELEVÉ DES PRINCIPALES DÉCISIONS

CONSEIL D'ADMINISTRATION

28 septembre 2022

Formation continue – Certificats : Article 74, alinéa 5

L'ARES a attesté de la conformité de certificats de haute école et d'université aux critères fixés par le décret « Paysage » pour qu'un établissement d'enseignement supérieur puisse délivrer un certificat et octroyer aux étudiant-es les crédits obtenus pour les enseignements suivis avec succès.

- » Certificat d'université en finance d'entreprise – ULiège ;
- » Certificat d'université de compétence (CUC) en infectiologie clinique – ULiège ;
- » Certificat d'université "Comprendre et gérer les dimensions humaines des projets de changement en développement durable" – ULiège ;
- » Certificat de Haute École en Kinésithérapie Oro-Maxillo-Faciale et Vestibulo-Oculaire – HE2B.

L'article 74 du décret « Paysage » précise que les études de formation continue « peuvent permettre la délivrance de certificats de l'octroi de crédits aux étudiant-es correspondant aux enseignements suivis avec succès, si elles portent sur au moins 10 crédits et respectent les mêmes critères d'organisation, d'accès, de contenu et de qualité que les études menant à des grades académiques.

Projet de rapport de synthèse concernant l'analyse des formulaires d'évaluation des certificats Article 74 al. 6 du décret "Paysage" organisés en 2021-2022

L'ARES a approuvé le rapport de synthèse des évaluations des formations continues ayant bénéficié, en 2021-2022, d'une subvention en vertu de l'article 74 du décret « Paysage ».

54 formations ont bénéficié de la subvention pour l'année académique 2021-2022, et un rapport d'évaluation a été rentré pour chacune d'elles. Au total, 679 personnes se sont inscrites et ont participé aux activités de formation.

C'est à l'ARES qu'il incombe d'analyser les rapports d'évaluation de ces programmes de formation continue et d'en faire la synthèse, conformément à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 avril 2007 qui fixe les règles de financement spécifique des formations continues dispensées par les universités, les hautes écoles et les écoles supérieures des arts.

CoVEDAS – Précarité étudiante

Conjointement avec la Fédération des CPAS wallons, l'ARES a adopté sept recommandations issues de la collaboration entre la Commission Vie Étudiante, Démocratisation et Affaires Sociales (CoVEDAS) et les CPAS.

Ces recommandations visent à améliorer les échanges entre les travailleuses et travailleurs sociaux des CPAS et celles et ceux des établissements d'enseignement supérieur dans le but de fournir aux personnes

intéressées toutes les informations nécessaires sur les aides auxquelles elles peuvent prétendre et les aider au mieux dans leurs démarches.

En annexe, un pdf reprend les recommandations mentionnées ci-dessus.

Avis 2022/17 - Effets de l'article 88 sur données de 2020-2021 – Dérogations, analyse finale

Pour rappel, l'article 88 du décret « Paysage » permet une régulation de l'offre et demande à l'ARES de récolter les données permettant de définir si une habilitation doit être fermée par manque d'étudiant·es inscrit·es (EPS) ou diplômé·es (HE et ESA). La règle étant que si en moyenne, sur les cinq dernières années moins de 10 inscriptions dans les unités déterminantes (EPS) ou diplomations (HE et ESA) ont eu lieu, l'habilitation doit alors être proposée à la fermeture au gouvernement sauf exception définie à l'article 88 § 2ter.

L'application de l'article 88 concernant l'exercice 2016-2021 a comme effet 1 perte potentielle d'habilitation pour une Haute École et 1 perte potentielle d'habilitation dans l'Enseignement supérieur de promotion sociale. Il est aussi prévu d'immuniser des effets de l'article 88 les cursus en raison de la position unique dans un pôle, de leur organisation en codiplomation ou du fait de mener à un métier déclaré en pénurie. Une proposition de modification de la condition de mener à un métier en pénurie a été déposée auprès du gouvernement afin de ne pas subir les fluctuations annuelles du contenu de cette liste lors de chaque exercice.

Cet avis peut être consulté sur le [site internet de l'ARES](#).

Budget ajusté 2022 et budget initial 2023

En application de la circulaire budgétaire 2022/1 des services du Gouvernement de la Communauté française, des propositions budgétaires relatives à l'ajustement budgétaire 2022 et au budget initial 2023 ont été préparées par l'administration de l'ARES et présentées au Conseil d'administration.

Ces propositions budgétaires tiennent compte, dans la mesure du possible, des hypothèses telles que :

- » La fin annoncée de la crise liée à la pandémie Covid-19,
- » l'inflation record constatée en Belgique,
- » la transition entre l'ancien et le nouveau plan quinquennal de la coopération au développement,
- » l'organisation d'un nouveau filtre aux études dans le secteur de la santé,
- » l'instauration d'une épreuve liminaire en langue française dans le cadre de la formation initiale des enseignants.

Au niveau des recettes, les prévisions se présentent comme ceci :

Section	Budget ajusté septembre 2022	Budget initial 2023	Variation	% variation
Dotation ARES ordinaire	5.051.000,00 €	5.076.000,00 €	25.000,00 €	0,49%
Subvention DGD	29.500.000,00 €	29.500.000,00 €	- €	0,00%
Autres subventions	3.513.000,00 €	3.627.000,00 €	114.000,00 €	3,25%
Recettes diverses	517.500,00 €	517.500,00 €	- €	0,00%
TOTAL	38.581.500,00 €	38.720.500,00 €	139.000,00 €	0,36%

Au niveau des recettes, les projections s'établissent comme suit :

Crédits d'engagement

Section	Budget ajusté 2022	Budget initial 2023	Variation	% variation
Rémunérations	6.786.000,00 €	7.600.000,00 €	814.000,00 €	12,00%
Organes	115.500,00 €	172.500,00 €	57.000,00 €	49,35%
Fonctionnement	3.265.500,00 €	3.175.000,00 €	- 90.500,00 €	-2,77%
Actions et projets	39.568.000,00 €	33.035.000,00 €	- 6.533.000,00 €	-16,51%
Investissements	223.000,00 €	223.000,00 €	- €	0,00%
Charges exceptionnelles	772.000,00 €	150.000,00 €	- 622.000,00 €	-80,57%
TOTAL	50.730.000,00 €	44.355.500,00 €	- 6.374.500,00 €	-12,57%

Crédits de liquidation

Section	Budget ajusté 2022	Budget initial 2023	Variation	% variation
Rémunérations	6.786.000,00 €	7.600.000,00 €	814.000,00 €	12,00%
Organes	130.500,00 €	134.500,00 €	4.000,00 €	3,07%
Fonctionnement	3.018.000,00 €	3.207.000,00 €	189.000,00 €	6,26%
Actions et projets	32.802.000,00 €	31.619.000,00 €	- 1.183.000,00 €	-3,61%
Investissements	223.000,00 €	223.000,00 €	- €	0,00%
Charges exceptionnelles	772.000,00 €	150.000,00 €	- 622.000,00 €	-80,57%
TOTAL	43.731.500,00 €	42.933.500,00 €	- 798.000,00 €	-1,82%

Dans ces conditions et compte tenu des hypothèses, les résultats budgétaires de 2022 sont désormais de - 5.150.000 EUR (au lieu de - 6.788.500 EUR lors de l'ajustement du mois de mai 2022) en crédits de liquidation et de -12.148.500 EUR (au lieu de -12 137.500 EUR lors de l'ajustement du mois de mai 2022) en crédits d'engagement.

Le budget initial 2023 de l'ARES présenterait quant à lui un solde de -5.635.000 EUR en crédits d'engagement et de -4.213.000 EUR en crédits de liquidation.

Le CA a approuvé ces propositions budgétaires et a marqué son accord pour qu'elles soient transmises aux cabinets de la Ministre de tutelle et du Ministre du budget, à la CIF et à la commissaire du gouvernement.

État des lieux des travaux de la réforme de la formation initiale des enseignants (RFIE)

En ce début d'année académique, l'ARES a réalisé l'état des lieux des travaux à mener dans le cadre de la RFIE. Le document présenté en annexe décrit l'avancée des différents chantiers menés au cours de l'année

académique 2021-2022 et indique les tâches qu'il reste à accomplir au cours de l'année académique 2022-2023.